

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **PIXIES***

*de la société **LCR INCERIENCE***

enregistrée sous le n°2021-3258

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

| | |
|----------------------------|--|
| Noms du produit | PIXIES SEPHOR SAKOL GUSS |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire d'origine | JOUFFRAY DRILLAUD |
| Nouveau titulaire | CERIENCE Route de la Ménitré 49250 BEAUFORT-EN-ANJOU FRANCE |
| Formulation | Concentré émulsionnable (EC) |
| Contenant | 435 g/L - Alkylpolyglucoside |
| Numéro d'intrant | 2150018 |
| Numéro d'AMM | 2150493 |
| Fonction | Adjuvant pour bouillie herbicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le **03 SEP. 2021**

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché


 Marie-Christine de GUENIN